



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté préfectoral accordant à la société ÉNERGIE DES
SORBIERS l'autorisation d'exploiter les 4
aérogénérateurs E4, E8, E9 et E13 du parc éolien
"Chemin d'Avesnes à Iwuy" à IWUY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2018 et complétée le 17 janvier 2019 et le 8 février 2019 par la société ÉNERGIE DES SORBIERS - siège social : 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT – en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 14,4 MW, sur le territoire de la commune d'IWUY;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté de prorogation de la phase d'examen initial de la demande susvisée en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de Météo France en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 3 août 2018 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie du 27 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 6 septembre 2018 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 31 août 2018 et 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 14 mars 2019 par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 9 avril 2019 sur la demande susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 12 juillet 2019 inclus sur la commune d'IWUY pour la demande présentée par la société « Énergie des Sorbiers » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs en extension du parc « chemin d'Avesnes à Iwuy » à IWUY ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 août 2019, reçus en Préfecture du Nord le 19 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'HASPRES ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par recommandé en date du 24 octobre 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 8 novembre sur ce projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.181-8 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L.122-1 du même code ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modélisation présentée dans l'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne et qu'il est donc nécessaire qu'un plan de bridage acoustique soit mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc pour préserver la commodité du voisinage ;

Considérant que bien que les mesures d'évitement et de réduction proposées soient cohérentes avec les enjeux identifiés (implantation des éoliennes, préparation et suivi écologique du chantier...), des impacts potentiels persistent, notamment l'impact sur le Goéland cendré, le Busard des roseaux et le Faucon pèlerin et nécessitent donc la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en lien avec ces espèces ;

Considérant que le Goéland cendré, espèce patrimoniale, pour lequel la nidification à proximité immédiate de l'aire d'étude revêt un caractère remarquable, fréquente pour son alimentation les zones d'implantation d'éoliennes, que dès lors il convient de mettre en place une zone préférentielle d'alimentation en période de reproduction à proximité du nid du Goéland cendré pour limiter sa présence dans la zone d'implantation des éoliennes ;

Considérant que le Faucon pèlerin est nicheur dans un rayon de 4 km autour du parc éolien du Chemin d'Avesnes à Iwuy et qu'il convient, pour favoriser les populations locales de Faucon pèlerin et contribuer à la sauvegarde des individus à proximité du projet, de leur offrir de meilleures conditions de nidification et d'assurer un suivi adapté des populations lors de cette période ;

Considérant que la zone d'implantation se situe à proximité d'une zone présentant des enjeux modérés pour les chiroptères et qu'il y a donc nécessité de mettre en place un bridage préventif pour les éoliennes E8 et E13 afin de réduire l'impact potentiel de ces machines sur les chiroptères ;

Considérant que les opérations de terrassement ou d'excavation nécessaires à la construction du parc éolien qui présentent le plus d'impact doivent permettre de prévenir toute perturbation des espèces nicheuses ;

Considérant que l'abondement d'un fonds de plantation chez les particuliers des villages proches, le traitement des entrées, sorties, rues et franges villageoises par des plantations contribuent à l'amélioration des paysages vécus par les habitants ;

Considérant que les conditions pour la délivrance de l'autorisation environnementale des éoliennes sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre I
Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ÉNERGIE DES SORBIERS, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 pour l'exploitation des éoliennes E4, E8, E9 et E13 du parc éolien dit « Chemin d'Avesnes à Iwuy » à IWUY, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E4	725397	7015321	IWUY	Champ d'honneur	Section ZI parcelle n° 225
Aérogénérateur E8	724828	7014908	IWUY	Le Champ d'Avesnes	Section ZI parcelle n° 269
Aérogénérateur E9	725333	7014710	IWUY	Les Douze	Section ZK parcelle n° 39
Aérogénérateur E13	725055	7014309	IWUY	Les Douze	Section ZK parcelle n° 18 et 19
Poste de livraison 5	724767	7014995	IWUY	Le Champ d'Avesnes	Section ZI parcelle n° 270
Poste de livraison 6	725215	7014741	IWUY	Les Douze	Section ZK parcelle n° 32

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,6 MW soit au total 14,4 MW Hauteur maximale en bout de pale 180 mètres, Hauteur de mât 116,5 mètres Diamètre de rotor 117 mètres 2 postes de livraison	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la Société ÉNERGIE DES SORBIERS s'élève donc à :

$$M_{(2019)} = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$M_{(2019)} = 4 \times 50\,000 \times ((111,8 / 102,3) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196)) = 219\,303 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 102,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₉ = 111,8 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2019,

TVA₂₀₁₁ = 19,6 %

TVA₂₀₁₉ = 20 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites pour la biodiversité (avifaunes et chiroptères notamment) dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère sur les plateformes et emprises des fondations. Toute recolonisation naturelle de type friche est limitée par entretien mécanique.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation de produits phytosanitaires.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire nécessaire à la sécurité aéronautique et du personnel intervenant sur les machines est mis en place.

Article 2.3.2. - Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique des dispositions de bridage afin de respecter les émergences réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant communiquera le plan de bridage adopté avant le début de l'exploitation du parc à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.3.3. Mesure de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage pour préserver les chiroptères pour les éoliennes E8 et E13.

Ce plan mets à l'arrêt les éoliennes E8 et E13 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 15 mars au 15 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieure à 6 m/s ;
- par des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité éoliennes lorsque toutes les conditions précédentes sont réunies.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats du suivi en nacelles de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.4. Maintien de secteurs favorables à l'alimentation du Goéland cendré

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de disposer, à proximité des lieux de nidification du Goéland cendré, de parcelles présentant un assolement favorable à l'alimentation de l'espèce à l'écart du parc éolien.

La modalité de mise en place de cette mesure nécessite de maintenir annuellement au moins 10 ha de cultures basses telles que :

- des betteraves (ou autre culture tardive) ;
- du blé (ou autre culture précoce) ;
- de jachère, dont la fauche sera réalisée en juin (ou cultures permettant plusieurs fauches à l'année comme la luzerne).

Ce périmètre est distant du parc par une zone tampon de 500 mètres, pour limiter les risques de collision.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 2.3.5. Participation à la sauvegarde des nichées de Busards Saint-Martin, cendré ou des roseaux

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passages d'un expert ornithologue en saison de reproduction ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.6. Participation aux actions et suivis conservatoires en faveur du Faucon pèlerin

L'exploitant participe aux actions de suivis conservatoires en faveur du Faucon pèlerin pour améliorer les connaissances et la conservation du Faucon pèlerin à une échelle locale. Cette action sera effective pour toute la durée d'exploitation du parc.

Cette action a pour but :

- de rechercher, le cas échéant, les couples potentiels sur les secteurs favorables à leur implantation dans un secteur d'environ 5 km autour du parc ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de procéder éventuellement à des actions de conservation (aménagement de sites de nidification, pose de nichoir, etc.) ;

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.7. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

En complément des obligations réglementaires imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant réalise un suivi de l'activité de l'avifaune. Ce suivi prendra la forme suivante :

- 2 jours de suivi par période du cycle biologique (prénuptial, reproduction, postnuptial et hivernage) ;
- un suivi de la reproduction locale du Goéland cendré ;
- une analyse des réactions en vol face aux éoliennes du parc.

Cette action sera effective pour toute la durée d'exploitation du parc suivant la fréquence imposée par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.8. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fond pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise pour s'assurer de la pérennité des plantations.

Les plantations ne peuvent être que des essences indigènes.
L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Article 2.3.9. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique interne au parc éolien, jusqu'au poste de livraison, est enterré.

Article 2.3.9.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 4 éoliennes, il est prévu 2 postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 2.3.9.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous

trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.9.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces accès sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé.

Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement

édictees par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Autosurveillance

Article 2.5.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 2.5.2 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées

et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la cessation d'activité est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 3.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 3.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 ci-avant.

Titre IV Dispositions diverses

Article 4.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.3 : Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires d'IWUY, AVESNES-LES-AUBERT, PAILLENCOURT, ESTRUN, THUN-L-ÉVEQUE, ESWARS, RAMILLIES, ESCAUDOEUVRES, CAUROI, CAGNONCLES, CARNIERES, BOUSSIERES-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-AUBERT, RIEUX-EN-CAMBRÉSIS, NAVES, THUN-SAINT-MARTIN, HORDAIN, AVESNES-LE-SEC, LIEU-SAINT-AMAND, VILLERS-EN-CAUCHIES, SAULZOIR, MONTRÉCOURT, HASPRES, NOYELLES-SUR-SELLE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WASNES-SUR-BAC, BOUCHAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT et DOUCHY-LES-MINES,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'IWUY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe – installations éoliennes – Autorisations 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 : Information

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier de construction du parc.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des éoliennes E4, E8, E9 et E13 du parc éolien dit « Chemin d'Avesnes à Iwuy ».

Article 4.5 : Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Fait à LILLE, le **19 NOV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



